

Ministère de l'Economie et
des Finances



Ministère de l'Agriculture et
de l'Alimentation

CHARTRE DE LA MEDIATION DES RELATIONS COMMERCIALES AGRICOLES



OBJECTIFS

L'objectif de la médiation est de créer ou de recréer du lien, restaurer la confiance et les relations d'affaires entre les entreprises. La médiation est un processus de négociation structuré dont la réussite repose sur l'adhésion et la responsabilité de chacune des parties qui souhaitent parvenir à un accord amiable pour résoudre un différend. Tous les échanges sont couverts par la plus stricte confidentialité.

Le Médiateur des relations commerciales agricoles a pour principale mission de faciliter le dialogue entre partenaires de la chaîne alimentaire, de l'amont à l'aval. Il cherche à rétablir les échanges entre des parties en litige sur un contrat de vente agricole ou alimentaire pour parvenir à un accord amiable ou pour émettre une recommandation qui pourra servir de base à une résolution ultérieure du litige par les parties. Il émet également des avis et recommandations sur des questions transversales.

I- VALEURS DU MEDiateur DES RELATIONS COMMERCIALES AGRICOLES

La médiation repose sur les valeurs d'indépendance, de neutralité et d'impartialité.

L'indépendance

Le Médiateur est un tiers indépendant. Il n'est influencé ni par l'une ou l'autre des parties ni par un tiers extérieur. Il ne reçoit de directive de personne, y compris des ministres qui le nomment.

Cette indépendance est garantie

- par sa désignation, les conditions d'exercice, la durée de son mandat (trois ans renouvelable une seule fois) et par les moyens dont il dispose,
- et par la compétence dont il dispose sur les sujets qui lui sont confiés en médiation.

Le Médiateur s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation si les conditions de cette indépendance ne lui paraissent pas ou plus réunies, notamment en cas de conflit d'intérêt personnel ou d'affaires.

La neutralité

Le Médiateur est neutre. Son avis n'est ni influencé ni orienté par les parties ou par des considérations externes aux parties.

L'impartialité

Le Médiateur est impartial, en maintenant un équilibre entre les parties pendant toute la durée de la médiation.

II- PRINCIPES DU PROCESSUS DE MEDIATION

Le Médiateur n'est ni juge ni arbitre : il aide les parties à résoudre leur différend en co-construisant une solution mutuellement satisfaisante. Le Médiateur ne prend en aucun cas de décision.

Le respect de la volonté et de l'autonomie des parties

Le Médiateur s'assure de la participation volontaire et effective des parties à la médiation jusqu'à son issue en donnant des informations claires et complètes sur les principes, les valeurs et le déroulement de la médiation. Il vérifie, avant le début de la médiation, que les parties sont disposées à rapprocher leurs positions et qu'elles acceptent les obligations de confidentialité qui leur incombent.

Chaque partie peut à tout moment mettre fin à la médiation.

La confidentialité

Chacune des parties, tout comme le médiateur, les médiateurs délégués et les experts qu'ils sollicitent sont tenus à une obligation de confidentialité en application de la loi du 8 février 1995.

Les éléments, pièces et déclarations recueillis lors de la médiation ne peuvent ainsi ni être divulgués aux tiers ni être invoqués ou produits dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale.

Comme la loi du 30 octobre 2018 le prévoit, le Médiateur peut rendre publics ses conclusions, avis ou recommandations, sous réserve de l'information préalable des parties et dans le respect des conditions précitées.

L'efficacité

Le Médiateur s'engage à répondre avec diligence à chaque saisine, à l'instruire en tenant compte du contexte propre à chaque situation, à conduire la médiation à son terme et à en garantir la qualité.

En préalable, le Médiateur amène les parties à se mettre d'accord sur l'objet du litige soumis à la médiation.

Le Médiateur mène sa médiation dans le délai maximum de 2 mois fixé par la loi (1 mois renouvelable une fois sous réserve de l'accord préalable des parties) pour les saisines qui entrent dans la définition de l'article L.631-28 du code rural (2ème alinéa). Ce délai court à compter de la réception des derniers éléments envoyés par le requérant à la demande du Médiateur (le dossier du requérant est considéré comme complet par le Médiateur).

Le Médiateur s'efforce à tenir des délais identiques pour toutes les médiations.

La transparence

Le Médiateur rend compte de son activité en publiant chaque année un rapport d'activité et en informant de manière claire et complète :

- Sur son organisation (équipe – Médiateur et Médiateurs délégués, réseau des Médiateurs internes dans les enseignes) ;
- Sur son champ de compétence de façon large et accessible (<https://agriculture.gouv.fr/le-mediateur-des-relations-commerciales-agricoles>) ;
- Sur les valeurs et les principes de la médiation ainsi que sur les conditions de déroulement du processus ;

- Sur le fait que les demandeurs conservent le droit de saisir les tribunaux dans le respect des délais inscrits dans la loi lorsque le cas y est soumis.

Après information préalable des parties, le Médiateur peut, au cas par cas, publier ses avis ou recommandations générales sur son site internet de façon à informer largement sur des bonnes pratiques issues de l'examen de cas concrets tout en préservant l'anonymat des parties ayant saisi le Médiateur.

III- DEROULEMENT DE LA MEDIATION

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Les principales étapes du déroulement d'une médiation sont résumées ci-dessous. Chaque saisine est instruite au cas d'espèce.

Les principales étapes d'une médiation

1. Réception de la saisine : information du requérant sur le processus (dans les jours suivant la saisine)
2. Analyse de la recevabilité de la saisine du requérant (échanges bilatéraux avec le requérant – recueil de pièces) (dans les 15 jours suivant l'accusé de réception de la saisine)
3. Instruction (échanges avec chacune des parties – recueil de pièces complémentaires) (dans le mois qui suit l'accusé de réception de la saisine)
4. Formalisation de l'entrée en médiation : demande d'accord formel adressée aux deux parties à réception des derniers éléments du requérant
5. Négociation entre les parties sous l'égide du Médiateur en vue d'aboutir à un accord amiable (2 mois au plus après la réception des derniers éléments du requérant)
[Dans le cas des relations fournisseur/distributeur : recours préalable au réseau de Médiateurs internes des enseignes mis en place par le Médiateur]
6. Conclusion : règlement de médiation ou avis/recommandation du Médiateur (en l'absence d'accord)

Pour le cas où la saisine n'entrerait pas dans le champ de compétence du Médiateur des relations commerciales agricoles, le Médiateur propose au saisissant le renvoi vers l'entité compétente.

Le Médiateur, les Médiateurs délégués et les experts qu'ils sollicitent déposent à la médiation un exemplaire signé de la présente charte, avant toute intervention.

A Paris, le 27 mai 2019

Le Médiateur des relations commerciales agricoles

Francis AMAND